

# La lettre des **ASSOCIATIONS**



PARIS - 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS  
75001 PARIS - 01 85 09 07 09

ESSONNE - 161, AVE GABRIEL PÉRI  
91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS - 01 69 51 11 51

cabinet@eucofi.fr - [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) - Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE

SAMANTHA PINAUD  
DIRECTEUR DE MISSION

MEMBRE  
INDEPENDANT  
FRANCE  
DEFI

N°46  
déc. 2019 - janv. 2020

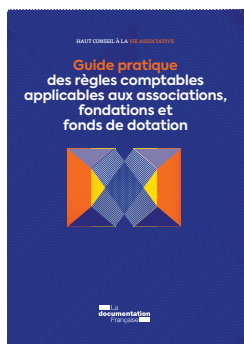
## ÉDITORIAL

### 2019 : les comptables ont été servis !

Alors que l'année 2019 touche à sa fin, on retiendra qu'elle fut particulièrement riche en actualité pour les comptables, et de manière plus générale pour les trésoriers associatifs.

Elle a en effet commencé avec la publication du nouveau plan comptable associatif, le règlement n° 2018-06 (paru en vérité dans les derniers jours de 2018, mais qu'on a pu lire et s'appropriier en 2019). C'est un vrai événement pour le secteur puisque ce nouveau règlement remplace celui de 1999 qui avait donc tout juste 20 ans. Nous vous l'avions présenté dans le n° 41 de FDA (février-mars 2019), en attirant votre attention sur les points particuliers qui rompaient avec les habitudes antérieures.

L'année se termine avec une seconde actualité, toujours en lien avec ce sujet : la publication par les soins du Haut Conseil à la vie associative d'un guide pratique qui décrypte avec beaucoup de minutie et de clarté ce nouveau plan comptable. Nous encourageons tous les responsables des finances associatives à s'y référer pour tenir au mieux la comptabilité de leur association, bien en comprendre les tenants et aboutissants... en toute complicité avec leur expert-comptable évidemment !



Nous profitons de ce dernier numéro de 2019 pour vous souhaiter de bonnes fêtes de fin d'année et une très bonne et heureuse nouvelle année 2020. Une année qui, nous l'espérons, sera notée pour chacune et chacun d'entre vous : 20 sur 20 !



Gettyimages / Steve Dabemport

## DOSSIER

### DE NOUVELLES MESURES POUR L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

*Malgré la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, accéder à l'emploi est toujours compliqué pour bon nombre de travailleurs handicapés, en particulier les plus âgés. De nouvelles mesures, notamment issues de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour accélérer le mouvement vers de l'emploi plus inclusif.*

Alors que le taux de chômage est de 8,5 % pour l'ensemble de la population, il est du double (17 %) pour les personnes handicapées. La moitié de celles qui sont en recherche d'emploi ont 50 ans ou plus alors que cette tranche d'âge ne représente que 26 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi. La durée de leur période de chômage est également plus longue et ne cesse d'augmenter (actuellement de 832 jours en moyenne pour les salariés handicapés contre moins de 650 jours pour l'ensemble des demandeurs d'emploi).

#### OBJECTIF 6 %

Concrètement, en 2019, le handicap représente la première cause de discrimination (22,8 %) et l'emploi le premier domaine où celle-

ci s'exprime, selon le défenseur des droits. Pourtant les employeurs publics et privés de plus de 20 agents ou salariés ont pour obligation d'employer du personnel handicapé à hauteur de 6 % minimum de leurs effectifs (art. L. 5212-2 du Code du travail). Faute d'atteindre cet objectif, ils sont redevables d'une contribution. Ce dont s'acquitte grand nombre d'entreprises puisque, avec 3,5 % d'emploi direct de salariés handicapés, l'objectif est encore loin d'être atteint. Cet objectif de 6 % sera dorénavant revu tous les 5 ans.

## DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Pour un meilleur suivi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il incombe à tous les employeurs, sans condition d'effectifs, de déclarer tout employé handicapé faisant partie de leurs équipes. Alors que cette déclaration était jusqu'ici à faire auprès de l'Agefiph et se révélait souvent lourde et complexe (jusqu'à 5 formulaires et une centaine de rubriques à renseigner), elle se fait dorénavant simplement grâce à la déclaration sociale nominative (DSN). Ces déclarations mensuelles seront complétées par une déclaration annuelle qui fournira les informations relatives à l'emploi de personnel handicapé intérimaire ou mis à disposition par un groupement d'employeurs. De même que la gestion de cette déclaration d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH), la collecte de la contribution éventuellement due va progressivement passer de l'Agefiph aux organismes sociaux (Urssaf ou MSA).

## NOUVELLES MODALITÉS DE CALCUL

De nouvelles modalités de calcul entrent en vigueur, tant pour le calcul des effectifs de salariés handicapés que pour le montant de la contribution due. Pour savoir si l'objectif d'emploi de personnes handicapées est atteint, on comptabilisera dorénavant la moyenne annuelle de salariés handicapés, pris en compte au prorata de leur temps de travail et quel que soit leur type de contrat : CDI, CDD, contrat aidé, intérim, stage, période de mise en situation professionnelle. Alors que, jusqu'à la fin de 2019, on fait ce décompte au 31 décembre. Concernant le montant de la contribution, un simulateur en ligne permet d'estimer le montant dû suite à cette réforme ([www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)). Des mesures transitoires s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024 et le barème de contribution est aménagé afin de donner aux employeurs le temps nécessaire pour mettre en place une stratégie favorisant l'emploi inclusif.

## DÉDUCTIONS

Le recours à des Esat, entreprises adaptées ou travailleurs indépendants handicapés n'est plus comptabilisé dans les effectifs de per-

sonnel handicapé mais une part des achats effectués auprès de telles structures peuvent être déduits. Ne sont alors pris en compte que 30 % du montant des achats (correspondant au coût de la main-d'œuvre), dans la limite de 75 % du montant de la contribution si votre taux d'emploi est supérieur ou égal à 3 %, dans la limite de 50 % du montant de la contribution s'il est inférieur à 3 %. Certains autres types de dépense ouvrent également droit à des déductions sans jamais dépasser 10 % de la contribution brute (à condition qu'elles n'aient pas fait l'objet d'aides financières extérieures à l'entreprise) : la réalisation de diagnostics et de travaux favorisant l'accessibilité au-delà des obligations légales ; les moyens humains, techniques ou organisationnels permettant le maintien en emploi ou la reconversion professionnelle ; les prestations d'accompagnement dans l'accès ou le maintien en emploi, et les actions de sensibilisation/formation des salariés de l'entreprise.

## ACCORDS AGRÉÉS

Les accords agréés exonérant du paiement de la contribution « ont vocation à impulser une politique d'emploi et non à s'installer dans la durée. » C'est pourquoi ceux-ci sont dorénavant limités à trois ans, renouvelables une fois. Ils auront deux volets obligatoires concernant le plan d'embauche et le plan de maintien dans l'emploi et comporteront des objectifs qui devront être autant qualitatifs que quantitatifs. Il ne pourra s'agir que d'accords de branche, de groupe ou d'entreprise. Les accords d'établissement entrés en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 iront jusqu'à leur terme mais aucun nouvel accord d'établissement ne sera agréé après cette date. ■

### En savoir plus :

Agefiph – guide pratique *La réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés* : <https://frama.link/v4SgPFTR>

Agefiph – guide *L'innovation inclusive au service de l'entreprise 4.0* : <https://frama.link/XDKFSU-L>

## APPEL À PROJETS

À l'occasion de la journée des personnes handicapées, le 3 décembre, l'Agefiph a lancé sa stratégie « Innovation 2020-2022 ». Outre la publication du guide *L'innovation inclusive au service de l'entreprise 4.0*, l'association a annoncé la mise en place d'appels à projets annuels, pour un total de 10 millions d'euros investis. En 2020, le thème retenu comme prioritaire est « le maintien dans l'emploi et la prévention de la désertion professionnelle ». Les modalités pratiques seront précisées courant janvier sur le site de l'Agefiph et les dossiers seront à déposer sur <https://agefiph-handinnov.com>

Fraternité EXPERTISE-COMPTABLE Loisirs  
 ACCOMPAGNEMENT ASSOCIATIONS  
 Audit Commissariat aux comptes  
 France Défi Fondations Culturel Médico-Social  
 Engagement ENVIRONNEMENT PARTAGE  
 Fonds de dotations Social Solidarité Insertion Tourisme  
 CONSEILS Entraide Payes bénévolat  
 Fiscalité Sportif

## LE HCVA PUBLIE UN GUIDE DU NOUVEAU PLAN COMPTABLE ASSOCIATIF

Le nouveau règlement comptable n° 2018-06 du 5 décembre 2018 s'applique aux associations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pour en permettre une bonne appropriation, le Haut Conseil à la vie associative a mobilisé six experts, dont quatre experts comptables spécialistes des associations. Le résultat : un guide de 300 pages pédagogique et pratique. Indispensable.

### POUR QUELLES ASSOCIATIONS ?

Toutes les associations ne sont pas tenues d'adopter ce plan comptable associatif, même s'il est recommandé de le faire. Seules les associations qui ont l'obligation d'établir des comptes annuels y sont soumises. Il s'agit, pour les cas principaux, des associations qui reçoivent plus de 153 000 euros de dons ou de subventions, celles qui ont une activité économique, et qui dépassent deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3,1 M d'euros de chiffre d'affaires, 1,55 M d'euros de total des actifs du bilan ; des associations reconnues d'utilité publique ; des associations qui gèrent des établissements du secteur sanitaire et social ; des fédérations sportives ; des associations qui exercent une activité commerciale et qui sont assujetties aux impôts de droit commun ; des associations qui émettent des titres associatifs ; des associations contrôlées par un commissaire aux comptes ; et quelques autres encore. Pour toutes, l'ouvrage publié par le HCVA sera un précieux auxiliaire.

### DES EXEMPLES CONCRETS

Composé de dix chapitres le guide est construit sur des analyses et explications en général très pédagogiques, ainsi que sur des exemples pratiques d'inscriptions comptables, avec les tableaux idoines. Ainsi, on trouvera page 50 l'exemple d'un « prêt à usage » de 120 000 euros avec un tableau de comptabilisation sur les comptes 861 au débit (Mise à disposition gratuite de biens) et 871 au crédit (Prestations en nature). Des exemples de cette sorte, limpides et lisibles, sont nom-

breux, qui concernent autant le bilan que le compte de résultat. Et pour celles et ceux qui aimeraient savoir plus précisément ce qu'est un « prêt à usage », ils n'auront qu'à se reporter à une note de bas de page explicative et, encore mieux, au glossaire composé de 68 entrées en fin de volume. Ils y apprendront que c'est la nouvelle formulation de ce qu'on appelait autrefois le commodat. Cet exemple montre bien la philosophie du guide : on explique, on définit, on rend visible sous forme comptable (tableau), sans s'adresser au lecteur comme s'il était déjà un expert.

### UN GUIDE QUASI EXHAUSTIF

Suivons le sommaire en dix étapes pour faire le tour du nouveau plan comptable. Le premier chapitre cerne le périmètre d'application du nouveau plan comptable dont les principales évolutions constituent le chapitre 2. Le chapitre 3 est consacré à la mise en place du nouveau règlement. Suivent le chapitre 4 centré sur le bilan, le cinquième sur le compte de résultat, et le septième sur les annexes comptables. Le chapitre 6 est entièrement consacré aux libéralités (legs, donations, assurances-vie) et le huitième aux dispositions spécifiques relatives aux fondations et fonds de dotations. Les deux derniers chapitres abordent la question des « comptes combinés » (allez voir le glossaire si vous ne savez pas ce que c'est !) et les démarches de contrôles externes et internes. Autant dire que ce guide est quasi exhaustif. ■

**En savoir plus :** Guide des règles comptables applicables aux associations, fondations et fonds de dotation, La Documentation française, 15 euros.

### Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques 2019

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
3 CV	d x 0,451	(d x 0,27) + 906	d x 0,315
= 4 CV	d x 0,518	(d x 0,291) + 1 136	d x 0,349
= 5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1 188	d x 0,364
= 6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1 244	d x 0,382
7 CV	d x 0,595	(d x 0,337) + 1 288	d x 0,401
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm <sup>3</sup> )			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm <sup>3</sup> )			
(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km	
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,311 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,121 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

## INFORMATION DES INTERNAUTES SUR LEURS DONNÉES PERSONNELLES

*Bercy Infos*, site du ministère de l'Économie, donne aux associations et entreprises les clés de la mise en œuvre du RGPD (règlement général de protection des données) : quand ont-elles l'obligation d'informer les internautes ? Quelles informations doivent-elles leur donner ? À quel moment ? Etc. ■

*Bercy Infos* : [https://frama.link/Kj\\_huu8](https://frama.link/Kj_huu8)

## NOUVELLE PROCÉDURE D'HABILITATION À L'AIDE ALIMENTAIRE

Les modalités d'habilitation à l'aide alimentaire ont évolué. Après une première habilitation durant de 1 à 3 ans, les suivantes seront accordées pour 5 ans. Les demandes se font avant la date fixée par arrêté du ministre chargé de l'action sociale auprès de celui-ci pour les associations ou unions d'associations d'envergure nationale ou du préfet de Région pour les associations locales. Faute de réponse dans les 4 mois, la demande est considérée acceptée. ■

Décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire : <https://frama.link/fv69658r>

## PLUS SIMPLE D'ÊTRE AGRÉÉ « JEUNESSE ET ÉDUCATION POPULAIRE »

L'avis du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative n'est plus nécessaire au préfet pour délivrer l'agrément. De plus, les associations locales, qui remplissent les conditions requises et sont membres d'une association nationale elle-même agréée « jeunesse et éducation populaire » peuvent bénéficier de l'extension de cet agrément si cette dernière le demande. Elles devront par la suite adresser leurs statuts et un rapport annuel d'activités au préfet du département de leur siège social. ■

Décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse : [https://frama.link/bn\\_4MxGG](https://frama.link/bn_4MxGG)

## LA MISSION DE DPD NE PEUT ÊTRE CONFIEE À SON COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un commissaire aux comptes peut diagnostiquer et émettre des recommandations générales à une association sur sa situation face au RGPD (dès lors que cela ne l'amène pas à réaliser une consultation juridique), il ne peut en revanche accepter d'être nommé délégué à la protection des données (DPD) d'une structure dont il certifie les comptes. ■

CNCC, commission d'éthique professionnelle, chronique « délégué à la protection des données personnelles », juillet 2019

## TRANSPORT ASSOCIATIF PAYANT

Les modalités encadrant le transport d'utilité sociale que les associations peuvent proposer aux personnes ayant un accès limité du fait de leurs revenus ou de leur situation géographique ont été publiées. Le décret précise les critères définissant les publics bénéficiaires, les types de trajets qui peuvent être proposés, la participation maximale aux coûts qui peut être demandée ainsi que les conditions s'appliquant aux véhicules utilisés. ■

Décret n° 2019-850 du 20 août 2019 relatif aux services de transport d'utilité sociale <https://frama.link/d-LGX1CE>

## LES CONTENTIEUX SOCIAUX DU RESSORT DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

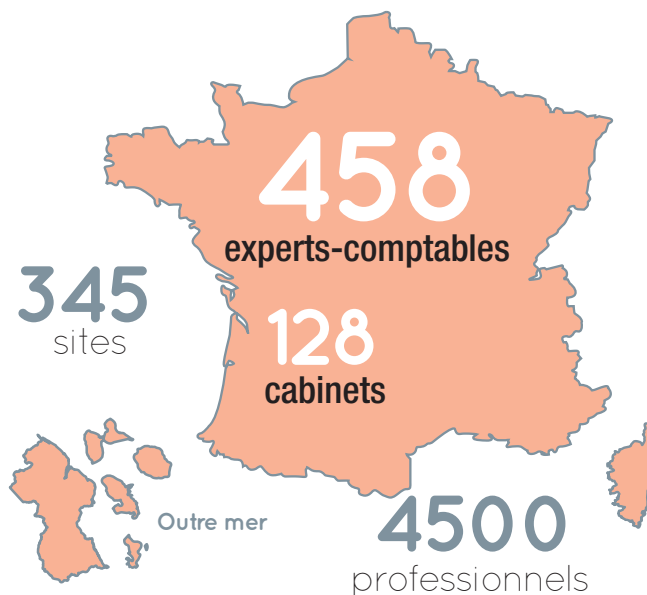
Les tribunaux judiciaires (fusion des tribunaux d'instance et de grande instance) auront la charge, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020, des affaires relevant de l'application ou de l'interprétation des accords collectifs ou de celles liées aux élections professionnelles du comité social et économique (CSE). Les greffes des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes fusionnent également. ■

Décrets n° 2019-912 (<https://frama.link/HKAG1k-4>), 2019-913 (<https://frama.link/Ewvz4XM>) et 2019-914 ([https://frama.link/L9RS\\_fkQ](https://frama.link/L9RS_fkQ)) du 30 août 2019 ; Décrets n° 2019-965 (<https://frama.link/cxMLR9Pt>) et 2019-966 (<https://frama.link/-Aa9DYcj>) du 18 septembre 2019 ; Ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019 (<https://frama.link/u0ZWk1GP>).

 FRANCEDEFI

Depuis 1989

+ 5000 associations suivies



- **Comment nous contacter ?**

*Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter*



PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09  
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51  
cabinet@eucofi.fr – [www.eucofi.fr](http://www.eucofi.fr) – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE  
JEAN-PIERRE EMMERICH  
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAMILLE LEJEUNE  
GÉRARD LEJEUNE

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD  
DIRECTEUR DE MISSION



Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site